



**RECUEIL DES ACTES  
DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE  
D'ALSACE**

30 Juin 2023

Numéro 90

# SOMMAIRE

---

## **ARRETÉS**

|  |    |
|--|----|
| 2023-033-DAJ-Délégation de signature au sein de la Direction de l'Immobilier et des Moyens Généraux                                | 3  |
| 2023-034-DAJ-Délégation de signature au sein de la Direction de l'Action Sociale de Proximité                                      | 10 |
| 2023-035-DAJ-Délégation de signature au sein de la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace         | 16 |
| 2023-0178-DAPI-Prix de journée 2023 du FAS et du FASPHV de l'Institut Saint Joseph à LUTTERBACH                                    | 19 |
| 2023-0184-DAPI-Prix de journée 2023 du FAHT Saint Joseph de la Fondation Saint Sauveur à THANN                                     | 22 |
| 2023-0185-DAPI-Prix de journée 2023 du foyer Saint Joseph - FAS et FASPHV de la Fondation Saint Sauveur à THANN                    | 25 |
| 2023-0187-DAPI-Dotation globale de financement 2023 allouée au CAMSP Schirmeck de la fédération Caritas d'Alsace à SCHIRMECK       | 28 |
| 2023-0188-DAPI-Prix de journée 2023 du FAHT de l'association Santé Mentale Alsace à WITTENHEIM                                     | 30 |
| 2023-0189-DAPI-Prix de journée 2023 du FAS de l'association Santé Mentale Alsace à WITTENHEIM                                      | 33 |
| 2023-0190-DAPI-Prix de journée du SAMSAH de l'association Santé Mentale Alsace à WITTENHEIM  | 36 |
| 2023-0192-DAPI-Fixation des forfaits journaliers du lieu de vie Les Etoiles de Salomé à AMMERSCHWIHR pour 2023                     | 39 |
| 2023-0193-DAPI-Prix de journée 2023 du FAS Maison Emilie de l'association Au Fil de la Vie à MALMERSPACH.pdf                       | 41 |
| 2023-0194-DAPI-Prix de journée 2023 du FAM de l'association Au Fil de la Vie à MALMERSPACH   | 44 |
| 2023-0195-DAPI-Prix de journée 2023 du FAS de l'association Au Fil de la Vie à MALMERSPACH   | 47 |
| 2023-0196-DAPI-Prix de journée 2023 du FAHT Relais Adélaïde de l'association Adèle de Glaubitz à COLMAR                            | 50 |
| 2023-0197-DAPI-Prix de journée 2023 du FAHT Kennedy de l'association Adèle de Glaubitz à CERNAY                                    | 53 |
| 2023-0198-DAPI-Prix de journée 2023 du FAHT Les Résidences de l'association Adèle de Glaubitz à CERNAY                             | 56 |
| 2023-0199-DAPI-Prix de journée 2023 du FAM de l'association Adèle de Glaubitz à CERNAY   | 59 |
| 2023-0200-DAPI-Prix de journée 2023 du FAS et FASPHV de l'association Adèle de Glaubitz à CERNAY                                   | 62 |
| 2023-0201-DAPI-Fixation de la dotation globalisée 2023 du SAJ de l'association Adèle de Glaubitz à CERNAY                          | 65 |
| 2023-0202-DAPI-Fixation de la dotation globalisée 2023 du SAVS de l'association Adèle de Glaubitz à CERNAY                         | 68 |
| 2023-00062-DIF-Création de sous-régies périodiques dans le cadre de la régie d'avances instaurée par arrêté du 13.01.2021          | 71 |
| 2023-00063-DIF-Nomination des mandataires auprès de la régie de recettes pour le budget M4 pour l'activité commerciale du Vaisseau | 75 |
| 67-2023-0175-DRIM-Réglementation de la circulation, hors agglomération, commune de MACKWILLER                                      | 79 |
| 2023-AFAFE-02-Prolongation de l'enquête publique - Communes de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-SOUFFEL et HURTIGHEIM     | 85 |
| MC-2023-0019-CAB-Désignation d'un conseiller d'Alsace en charge du suivi des relations avec la Frégate Alsace                      | 89 |



**ARRETE N° 2023-033-DAJ**

**du 27 juin 2023**

**Portant délégation de signature au  
sein de la Direction de l'Immobilier et  
des Moyens Généraux**

**LE PRESIDENT**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

**Vu** la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

**Vu** la délibération n° CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-025 du 16 mai 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Immobilier et des Moyens Généraux ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'arrêté n° 2023-025 du 16 mai 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Immobilier et des Moyens Généraux est abrogé.

**Article 2 :**

Les agents responsables, dont les noms et fonctions suivent, reçoivent, chacun en ce qui le concerne, délégation aux fins de signer tous actes relevant de leurs attributions au regard des missions de la Direction et de chacun des services composant ladite Direction.

Cette délégation s'étend notamment aux actes listés en annexe au présent arrêté et est appliquée comme suit :

1 - délégation à titre principal ;

2 et suivants - délégation à titre subsidiaire en cas d'absence ou d'empêchement de 1, puis d'absence ou d'empêchement simultané des délégataires précédents.

**Article 3 : Direction**

- Madame Marie-Christine RUH, Directrice de l'Immobilier et des Moyens Généraux.

#### **Article 4 : Direction adjointe des Affaires Générales**

- Monsieur Brahim DOUGHOUAS, Directeur adjoint des Affaires Générales.

##### **Article 4.1 : Service Achats logistiques**

- Madame Justine BEMER, Cheffe de service.

##### **Article 4.2 : Service Accueil**

- Madame Gisèle GEYER, Cheffe de service.

##### **Article 4.3 : Service Plateforme Logistique**

- Monsieur Sébastien ZWINGER, Chef de service ;
- Madame Nadège REDA, Cheffe de service adjointe.

#### **Article 5 : Direction adjointe des Projets et Exploitation des Bâtiments**

- Monsieur Sylvain COSMO, Directeur adjoint Projets et Exploitation des Bâtiments.

##### **Article 5.1 : Service Grands Projets Nord**

- Madame Joëlle ROHR, Cheffe de service.

##### **Article 5.2 : Service Grands Projets Sud**

- Monsieur Bernard PETERSCHMITT, Chef de service.

##### **Article 5.3 : Service Maintenance Nord**

- Madame Sabrina COURGEY, Cheffe de service ;
- Monsieur Jean-Luc ETTER, Chef de service adjoint.

##### **Article 5.4 : Service Maintenance Sud**

- Madame Rachel VIVIER, Cheffe de service.

##### **Article 5.5 : Service Propreté et Jardins**

- Monsieur Daniel SCHAEGIS, Chef de service.

##### **Article 5.6 : Unité sécurité**

- Monsieur Laurent BOMIER, Chef d'unité.

#### **Article 6 : Service Energie et Qualité de l'Air**

- Monsieur Luc SCHORDERET, Chef de service.

**Article 7 :**

Les agents délégataires, cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)).

Le Président



Frédéric BIERRY

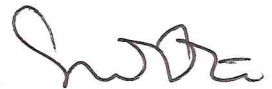
| Direction de l'Immobilier et des Moyens Généraux        | Actes faisant grief délégués hors commande publique  | Collectivité européenne d'Alsace                 |  |   |                 |                         |  |
|---|--|--|--|---|-----------------|-------------------------|--|
|   |  | Directeur de l'Immobilier et des Moyens Généraux | Directeur Adjoint des Affaires Générales | Directeur adjoint Projets et Exploitation des Bâtiments | Chef de service | Chef de service adjoint |  |
| Direction   | Certification exécutoire des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction   | 1  | 3  | 2   |                 |                         |  |
|   | Registre d'affichage des arrêtés et décisions du Président pris sous le timbre de la Direction   | 1  | 3  | 2   |                 |                         |  |
| Service Achats Logistiques                              | Actes de désignation de l'auteur présumé d'une infraction au Code de la route pour les véhicules faisant l'objet d'un LLD  | 3  | 2  | 4   | 1               |                         |  |
| Service Plateforme Logistique                           | Désignation des mandataires postaux (agents de la Collectivité européenne d'Alsace bénéficiaires d'une procuration postale)  | 4  | 3  | 5   | 1               | 2                       |  |
|   | Tous actes relevant des demandes d'autorisation relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens de la Collectivité européenne d'Alsace     | 3  | 4  | 2   | 1               |                         |  |
| Service Grands Projets Nord, Service Grands Projets Sud | Tous documents ou actes relatifs au démarrage, à la poursuite, à l'achèvement et à la réception des travaux (dont les déclarations réglementaires liées aux chantiers) |  |  |   |                 |                         |  |
|   | Tous actes relevant des demandes d'autorisation relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens de la Collectivité européenne d'Alsace     | 4  | 5  | 3   | 1               | 2                       |  |
| Service Maintenance Nord                                | Tous documents ou actes relatifs au démarrage, à la poursuite, à l'achèvement et à la réception des travaux (dont les déclarations réglementaires liées aux chantiers) |  |  |   |                 |                         |  |
|   | Tous actes relevant des demandes d'autorisation relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens de la Collectivité européenne d'Alsace     | 2  | 4  | 3   | 1               |                         |  |
| Service Energie et Qualité de l'Air                     | Tous documents ou actes relatifs au démarrage, à la poursuite, à l'achèvement et à la réception des travaux (dont les déclarations réglementaires liées aux chantiers) |  |  |   |                 |                         |  |
|   | Tous documents ou actes relatifs au démarrage, à la poursuite, à l'achèvement et à la réception des travaux (dont les déclarations réglementaires liées aux chantiers) |  |  |   |                 |                         |  |

| Direction de l'Immobilier et des Moyens Généraux   |  | Actes faisant grief délégués en matière de commande publique |   |   |   |  |  |
|--|--|--|---|---|---|--|--|
| Direction  |  | 1  | 3 | 2 |   |  |  |
| Service Achats logistiques   |  | 3  | 2 | 4 | 1 |  |  |
| Service Accueil  |  | 3  | 2 | 4 | 1 |  |  |
| Service Plateforme logistique  |  | 3  | 2 | 4 | 1 |  |  |
| <p>Actes de passage des marchés (dont les bons de commande hors marchés), sans limite de montant</p> <p>Actes d'exécution des marchés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Avenants dans la limite des seuls visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substituent ;</li> <li>- Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ;</li> </ul>   |  | 1  | 3 | 2 |   |  |  |
| <p>Actes d'exécution des marchés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ordres de service prescrits ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ;</li> <li>- Décisions d'agrément des sous-traitants ;</li> <li>- Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ;</li> <li>- Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ;</li> <li>- Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ;</li> <li>- Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ;</li> <li>- Etats d'acompte (paiements provisoires préalable au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ;</li> <li>- Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées au amont, de l'état d'acompte au solde du marché.</li> </ul>  |  | 3  | 2 | 4 | 1 |  |  |
| <p>Bons de commande hors marchés publics, marchés subséquents et bons de commande centrale d'achat</p> <p>Actes d'exécution des marchés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ordres de service prescrits ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ;</li> <li>- Décisions d'agrément des sous-traitants ;</li> <li>- Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ;</li> <li>- Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ;</li> <li>- Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ;</li> <li>- Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ;</li> <li>- Etats d'acompte (paiements provisoires préalable au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ;</li> <li>- Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées au amont, de l'état d'acompte au solde du marché.</li> </ul> |  | 3  | 2 | 4 | 1 |  |  |
| <p>Bons de commande hors marchés publics, marchés subséquents et bons de commande centrale d'achat</p> <p>Actes d'exécution des marchés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ordres de service prescrits ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ;</li> <li>- Décisions d'agrément des sous-traitants ;</li> <li>- Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ;</li> <li>- Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ;</li> <li>- Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ;</li> <li>- Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ;</li> <li>- Etats d'acompte (paiements provisoires préalable au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ;</li> <li>- Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées au amont, de l'état d'acompte au solde du marché.</li> </ul> |  | 3  | 2 | 4 | 1 |  |  |
| <p>Bons de commande hors marchés publics, marchés subséquents et bons de commande centrale d'achat</p> <p>Actes d'exécution des marchés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ordres de service prescrits ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ;</li> <li>- Décisions d'agrément des sous-traitants ;</li> <li>- Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ;</li> <li>- Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ;</li> <li>- Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ;</li> <li>- Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ;</li> <li>- Etats d'acompte (paiements provisoires préalable au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ;</li> <li>- Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées au amont, de l'état d'acompte au solde du marché.</li> </ul> |  | 3  | 2 | 4 | 1 |  |  |

| Direction de l'Immobilier et des Moyens Généraux             | Actes filants gérés<br>en matière de commande publique   | Direction de l'Immobilier et des Moyens Généraux |  |   |                 |                         |              |
|--|--|--|--|---|-----------------|-------------------------|--------------|
|  |  | Directeur de l'Immobilier et des Moyens Généraux | Directeur adjoint des Affaires Générales | Directeur adjoint Projets et Exploitation des Bâtiments | Chef de service | Chef de service adjoint | Chef d'unité |
| Direction adjointe des Projets et Exploitation des Bâtiments | <p><b>Service Grands Projets Nord</b></p> <p>Actes d'exécution des marchés ;<br/>                     - Ordres de service prescrits ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ;<br/>                     - Décisions d'ajournement de tout ou partie des prestations ;<br/>                     - Décisions de prolongation des délais d'exécution des travaux ;<br/>                     - Procès-verbaux des opérations préalable à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ;<br/>                     - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ;<br/>                     - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ;<br/>                     - Etats d'acompte (paiements provisoires préalable au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ;<br/>                     - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.<br/>                     Bords de commande hors marchés publics, marchés subséquents et bords de commande centrale d'achat</p> | 3  | 4  | 2   | 1               |                         |              |
|  |  | 3  | 4  | 2   | 1               |                         |              |
|  |  | 3  | 4  | 2   | 1               |                         |              |
| Service Grands Projets Sud                                   | <p>Actes d'exécution des marchés ;<br/>                     - Ordres de service prescrits ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ;<br/>                     - Décisions d'ajournement de tout ou partie des prestations ;<br/>                     - Décisions de prolongation des délais d'exécution des travaux ;<br/>                     - Procès-verbaux des opérations préalable à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ;<br/>                     - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ;<br/>                     - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ;<br/>                     - Etats d'acompte (paiements provisoires préalable au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ;<br/>                     - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.<br/>                     Bords de commande hors marchés publics, marchés subséquents et bords de commande centrale d'achat</p>   | 3  | 4  | 2   | 1               |                         |              |
|  |  | 3  | 4  | 2   | 1               |                         |              |
|  |  | 3  | 4  | 2   | 1               |                         |              |
| Service Maintenance Nord                                     | <p>Actes d'exécution des marchés ;<br/>                     - Ordres de service prescrits ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ;<br/>                     - Décisions d'ajournement de tout ou partie des prestations ;<br/>                     - Décisions de prolongation des délais d'exécution des travaux ;<br/>                     - Procès-verbaux des opérations préalable à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ;<br/>                     - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ;<br/>                     - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ;<br/>                     - Etats d'acompte (paiements provisoires préalable au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ;<br/>                     - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.<br/>                     Bords de commande hors marchés publics, marchés subséquents et bords de commande centrale d'achat</p>   | 4  | 5  | 3   | 1               | 2                       |              |
|  |  | 4  | 5  | 3   | 1               | 2                       |              |
|  |  | 4  | 5  | 3   | 1               | 2                       |              |
| Service Maintenance Sud                                      | <p>Actes d'exécution des marchés ;<br/>                     - Ordres de service prescrits ou toutes autres décisions qui précisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ;<br/>                     - Décisions d'ajournement de tout ou partie des prestations ;<br/>                     - Décisions de prolongation des délais d'exécution des travaux ;<br/>                     - Procès-verbaux des opérations préalable à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ;<br/>                     - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ;<br/>                     - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ;<br/>                     - Etats d'acompte (paiements provisoires préalable au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ;<br/>                     - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.<br/>                     Bords de commande hors marchés publics, marchés subséquents et bords de commande centrale d'achat</p>   | 3  | 4  | 2   | 1               |                         |              |
|  |  | 3  | 4  | 2   | 1               |                         |              |
|  |  | 3  | 4  | 2   | 1               |                         |              |



| Direction de l'Immobilier et des Moyens Généraux             |                             | Actes faisant grief délégués en matière de commande publique  |  |   |                 |                         |              |   |
|--|-----------------------------|---|--|---|-----------------|-------------------------|--------------|---|
|  |                             | Directeur de l'Immobilier et des Moyens Généraux  | Directeur adjoint des Affaires Générales | Directeur adjoint Projets et Exploitation des Bâtiments | Chef de service | Chef de service adjoint | Chef d'unité |   |
| Direction adjointe des Projets et Exploitation des Bâtiments | Service Propreté et Jardins | Actes d'exécution des marchés :<br>- Ordres de service prescrits ou toutes autres décisions qui précèdent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ;<br>- Décisions d'ajournement des sous-traitants ;<br>- Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ;<br>- Procès-verbaux des ouvrages et décisions prises à la réception des travaux et décisions de réceptions des ouvrages ou des travaux ;<br>- Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'ouvrage ;<br>- Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ;<br>- Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ;<br>- Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché. | 3  | 4   | 2               | 1                       |              |   |
|  | Unité sécurité              | Bons de commande hors marchés publics, marchés subséquents et bons de commande centrale d'achat   | 3  | 4   | 2               | 1                       |              | 1 |
| Service énergie et qualité de l'air                          |                             | Actes d'exécution des marchés :<br>- Ordres de service prescrits ou toutes autres décisions qui précèdent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ;<br>- Décisions d'ajournement des sous-traitants ;<br>- Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ;<br>- Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ;<br>- Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'ouvrage ;<br>- Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ;<br>- Etats d'acompte (paiements provisoires préalables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ;<br>- Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.         | 2  | 4   | 3               | 1                       |              |   |
|  |                             | Bons de commande hors marchés publics, marchés subséquents et bons de commande centrale d'achat   | 2  | 4   | 3               | 1                       |              |   |



**ARRETE N° 2023-034-DAJ**

**du 27 juin 2023**

**Portant délégation de signature au  
sein de la Direction de l'Action Sociale  
de Proximité**

**LE PRESIDENT**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

**Vu** la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

**Vu** la délibération n° CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-030- DAJ du 7 juin 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Action Sociale de Proximité ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'arrêté n° 2023-030- DAJ du 7 juin 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction de l'Action Sociale de Proximité est abrogé.

**Article 2 :**

Les agents responsables, dont les noms et fonctions suivent, reçoivent, chacun en ce qui le concerne, délégation aux fins de signer tous actes relevant de leurs attributions, au regard des missions de la Direction et de chacun des Services qui la composent.

Cette délégation s'étend notamment aux actes listés en annexe au présent arrêté et est appliquée comme suit :

1 - délégation à titre principal ;

2 et suivants - délégation à titre subsidiaire en cas d'absence ou d'empêchement de 1, puis d'absence ou d'empêchement simultané des délégués précédents.

**Article 3 : Direction**

- Madame Virginie CURVAT, Directrice ;
- Madame Patricia COLIN, Directrice adjointe.

## **Article 4 : Territoire Nord : Services Unités Territoriales d'Action Médico-Sociale (UTAMS)**

### **4.1 Service UTAMS Sud**

- Madame Laure LADDI, Cheffe de service ;
- Madame Céline MICHEL, Responsable de l'équipe territoriale médico-sociale (RETMS) Bruche ;
- Monsieur David GIOP, Responsable de l'équipe territoriale médico-sociale Grand Ried ;
- Madame Alice ROLLIN, Responsable de l'équipe territoriale médico-sociale Piémont ;
- Madame Catherine LAQUESTE, Responsable de l'équipe territoriale médico-sociale Giessen ;
- Madame Sophie ANDRE, Conseillère Territoriale d'Insertion (CTI) ;
- Madame Aurélia FLAUS, Conseillère Territoriale d'Insertion ;
- Madame Emilie LALLEMAND, Conseillère Territoriale en Action Sociale (CTAS), équipes Giessen et Grand Ried ;
- Madame Séverine VOEGELIN, Conseillère Territoriale en Action Sociale, équipes Piémont et Bruche.

### **4.2 Service UTAMS Nord**

- Madame Kim LIEM, Cheffe de service ;
- Madame Céline BILGER, Responsable de l'équipe territoriale médico-sociale Campagne ;
- Monsieur Yann BERTHELOT, Responsable de l'équipe territoriale médico-sociale Bande Rhénane ;
- Monsieur Christophe MEDER, Responsable de l'équipe territoriale médico-sociale Ville ;
- Madame Cathie LAZARUS, Responsable de l'équipe territoriale médico-sociale de Sauer-Lauter ;
- Madame Gaëlle LE JAN, Conseillère Territoriale d'Insertion, équipes Ville et Campagne ;
- Monsieur Julien AMRHEIN, Conseiller Territorial d'Insertion, équipes Sauer-Lauter et Bande Rhénane à partir du 12 juin 2023,
- Madame Sylviane SCHWARTZ, Conseillère Territoriale en Action Sociale, équipes Ville et Campagne ;
- Madame Martine CASPAR, Conseillère Territoriale en Action Sociale, équipes Sauer-Lauter et Bande Rhénane.

### **4.3 Service UTAMS EMS - Sud**

- Madame Diane DISS, Cheffe de service ;
- Monsieur Rémi BOUCHARD, Responsable de l'équipe territoriale médico-sociale 4 vents ;
- Madame Virginie HOT, Responsable de l'équipe territoriale médico-sociale des Tanneries ;
- Madame Elisabeth PFISTER, Conseillère Territoriale d'Insertion ;
- Madame Virginie MARTIN, Conseillère Territoriale en Action Sociale.

### **4.4 Service UTAMS EMS - Nord**

- Madame Christine VOLET, Cheffe de service ;
- Monsieur Eric MALLET, Responsable de l'équipe territoriale médico-sociale de Bischheim ;
- Madame Rachel ARBOGAST, Responsable de l'équipe territoriale médico-sociale de Schiltigheim ;
- Madame Nathalie MANGALLON, Conseillère Territoriale d'Insertion ;
- Madame Laurence POPADINEC, Conseillère Territoriale en Action Sociale.

#### **4.5 Service UTAMS Ouest**

- Monsieur Jean-Luc MENG, Chef de service ;
- Madame Marie SCHNEIDER, Responsable de l'équipe territoriale médico-sociale Plaine ;
- Monsieur Alexandre PERRAT, Responsable de l'équipe territoriale médico-sociale Vergers ;
- Madame Manon MAURIZI WEISSE, Conseillère Territoriale Insertion à partir du 19 juin 2023,
- Madame Valérie BELLARD, Conseillère Territoriale en Action Sociale.

#### **4.6 Pour tous les Services UTAMS**

- Madame Charlotte REMY, Conseillère Territoriale d'Insertion volante du Service Appui et Innovation Sociale de la Direction Action Sociale de Proximité, amenée à assurer des missions de remplacement/renfort de Conseiller Territorial d'Insertion, selon affectation.

### **Article 5 : Territoire Sud : Services Territoires De Solidarité (TDS)**

#### **5.1 Service TDS Couronne colmarienne/Sainte-Marie-aux-Mines**

- Madame Nadine RAUSCHER, Cheffe de service ;
- Madame Marie-Odile MEYER, Cheffe de service adjointe pour le Territoire de la Couronne Colmarienne ;
- Madame Christelle LASSIAT, Cheffe de service adjointe pour le Territoire de Sainte-Marie-aux-Mines ;
- Madame Nourit ABENAIM, Cheffe de service adjointe pour le Territoire de Neuf-Brisach Ensisheim.

#### **5.2 Service TDS COLMAR**

- Madame Sylvie HUIN, Cheffe de service ;
- Madame Bénédicte CLAUDEPIERRE, Cheffe de service adjointe pour le Territoire Colmar Ouest ;
- Madame Geneviève VURPILLAT, Cheffe de service adjointe pour le Territoire Colmar Sud ;
- Madame Sandra ROSSIGNOL, Cheffe de service adjointe pour le Territoire Colmar Est.

#### **5.3 Service TDS GUEBWILLER/THANN**

- Madame Nadine RAUSCHER, Cheffe de service par intérim pour le Territoire de Guebwiller ;
- Madame Catherine REES, Cheffe de service adjointe pour le Territoire de Guebwiller.
- Madame Nathalie STICH, Cheffe de service par intérim pour le Territoire de Thann ;
- Monsieur Nicolas GILLET, Chef de service adjoint pour le Territoire de Thann.

#### **5.4 Service TDS Couronne mulhousienne**

- Madame Mélanie ROUÈCHE, Cheffe de service ;
- Madame Sandrine ILLANA, Cheffe de service adjointe pour le Territoire de la Couronne mulhousienne Ouest ;
- Madame Florie MEYER, Cheffe de service adjointe pour le Territoire de la Couronne mulhousienne Est.

### **5.5 Service TDS MULHOUSE**

- Madame Lydie EHLINGER, Cheffe de service ;
- NN, Chef(fe) de service adjoint(e) pour le Territoire Mulhouse Nord Ouest ;
- Madame Rebecca NUSSBAUMER, Cheffe de service adjointe pour le Territoire Mulhouse Sud Ouest ;
- Madame Delphine MEYER, Cheffe de service adjointe pour le Territoire Mulhouse Centre Ouest ;
- Madame Sylviane ROSSE, Cheffe de service adjointe pour le Territoire Mulhouse Sud Est ;
- Madame Valérie FRANQUEIRA, Cheffe de service adjointe pour le Territoire Mulhouse Nord Est ;
- Madame Lydia STURM, Cheffe de service adjointe pour le Territoire Mulhouse Centre Est.

### **5.6 Service TDS SAINT-LOUIS/ALTKIRCH**

- Madame Nathalie STICH, Cheffe de service ;
- Madame Magali HEISSAT, Cheffe de service adjointe pour le Territoire d'Altkirch ;
- Madame Dorine LENNER, Cheffe de service adjointe pour le Territoire de Saint-Louis.

### **5.7 Pour tous les Services TDS**

- Madame Arife DERIN, Cadre de l'équipe de remplacement du Service Ressources Humaines Solidarité de la Direction Appui et Pilotage des Solidarités, amenée à assurer des missions de remplacement de Chef de service adjoint, selon affectation.

### **Article 6 : Service Appui et Innovation Sociale (SAIS)**

- Madame Catherine GRENTZINGER, Cheffe de service ;
- Madame Sarah HAIST, Conseillère départementale en travail social ;
- Madame Catherine MERCKLE, Responsable de l'Unité Majeurs Vulnérables ;
- Madame Pauline KEHREN, Responsable de l'Unité Ressources.

### **Article 7 :**

Les agents délégataires, cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)).

Le Président



Frédéric BIERRY

| Direction de l'Action Sociale de Proximité  | Actes faisant grief délégués   | Direction de l'Action Sociale de Proximité |                   |                 |                     |   |                      |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |   |   |
|---|--|--|-------------------|-----------------|---------------------|---|----------------------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|---|---|
|   |  | Directeur                                  | Directeur adjoint | Chef de Service | Responsable d'unité | Conseiller départemental en travail social ou Responsable d'unités majeurs vulnérable | Responsable d'équipe | Conseiller territorial Inertion (ou CTI Volont (Cf. art. 4.6)) | Conseiller Territorial en Action Sociale |  |  |  |  |  |  |  |  |  |   |   |
| Direction   | Actes de passation des marchés sans limite de montant  |  |                   |                 |                     |   |                      |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |   |   |
|   | Bons de commande hors marchés à partir de 5 001 euros  |  |                   |                 |                     |   |                      |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |   |   |
|   | Actes d'exécution des marchés :  |  |                   |                 |                     |   |                      |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |   |   |
|   | - Ordres de service prescrits ou toutes autres décisions qui prédisent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ;   |  |                   |                 |                     |   |                      |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |   |   |
|   | - Décisions d'engagement des marchés ;   |  |                   |                 |                     |   |                      |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |   |   |
|   | - Décision prévoyant des délais d'exécution des marchés ;  |  |                   |                 |                     |   |                      |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |   |   |
|   | - Procès-verbaux de négociations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ;   |  |                   |                 |                     |   |                      |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |   |   |
|   | - Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ;  |  |                   |                 |                     |   |                      |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |   |   |
|   | - Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ;   |  |                   |                 |                     |   |                      |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |   |   |
|   | - Avenants dans la limite des seuls visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substituerait ; |  |                   |                 |                     |   |                      |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |   |   |
|   | - Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ;   |  |                   |                 |                     |   |                      |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |   |   |
|   | - Etats d'acompte (paiements provisoires réalisables au solde ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ;  |  |                   |                 |                     |   |                      |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |   |   |
|   | - Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché.   |  |                   |                 |                     |   |                      |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |   |   |
|   | Décisions relatives aux aides administratives à domicile dans le cadre de la protection de l'enfance (hors AED) : AFASE  | 4  | 3                 | 2               |                     |   |                      |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |   | 1 |
|   | Décisions relatives aux aides administratives à domicile dans le cadre de la protection de l'enfance (hors AED) : TISF, aide ménagère, MAESF   | 4  | 3                 | 2               |                     |   |                      |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |   |   |
| Décisions relatives à l'AED (Aide éducative à domicile)   | 4  | 3  | 2                 |                 |                     |   |                      |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |   |   |
| Saisines judiciaires au procureur de la république au bénéfice des majeurs vulnérables  | 4  | 3  | 2                 |                 |                     |   |                      |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |   |   |
| Tout acte relatif aux MASP simple (1) sauf sur le Territoire de la Ville de Strasbourg  | 4  | 3  | 2                 |                 |                     |   |                      |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  | 1 |   |
| Tout acte relatif au FAJ sur le Territoire Nord (hors transfert de compétence EMS)  | 4  | 3  | 2                 |                 |                     |   |                      |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |   |   |
| Tout acte relatif au FSL territorialisé (hors transfert de compétence EMS) sauf sur recours gracieux                                  | 4  | 3  | 2                 |                 |                     |   |                      |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |   |   |
| Décisions favorables sur recours gracieux relatives aux FSL   | 3  | 2  | 1                 |                 |                     |   |                      |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |   |   |
| Tout acte relatif à l'APRE-ADE (sauf ADE sur le Territoire de la Ville de Strasbourg) : accord, refus, y compris sur recours gracieux | 4  | 3  | 2                 |                 |                     |   |                      |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  | 1 |   |
| Décisions de suspensions administratives dont une copie doit également être adressée aux organismes payeurs que sont la CAF et la MSA | 4  | 3  | 2                 |                 |                     |   |                      |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  | 1 |   |
| Décisions de sanction RSA sauf sur le Territoire de la Ville de Strasbourg  | 4  | 3  | 2                 |                 |                     |   |                      |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  | 1 |   |
| Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles    | 4  | 3  | 2                 |                 |                     |   |                      |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  | 1 |   |
| Tout acte relatif aux MASP simples (1) sur le Territoire de la Ville de Strasbourg  | 4  | 3  | 2                 |                 |                     |   |                      |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  | 1 |   |
| Tout acte relatif aux MASP avec gestion (2)   | 4  | 3  | 2                 |                 |                     |   |                      |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  | 1 |   |
| Décisions relatives aux secours financiers exceptionnels  | 4  | 3  | 2                 |                 |                     |   |                      |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  | 1 |   |
| Décisions d'attribution et de refus de la prime au travail  | 4  | 3  | 2                 |                 |                     |   |                      |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  | 1 |   |
| Bon de commande hors marché d'un montant maximum de 5 000 euros pour toute la direction   | 2  |  |                   |                 |                     |   |                      |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  | 1 |   |

| Direction de l'Action Sociale de Proximité  | Actes faisant grief délégués   | Direction |                   |                 |   |  |                                      |   |  |  |
|---|--|-----------|-------------------|-----------------|---|--|--------------------------------------|---|--|--|
|   |  | Directeur | Directeur adjoint | Chef de service | Chef de service adjoint<br>(ou cadre de remplacement)<br>(Cf. art. 5.7) | Responsable d'unité majeurs<br>vulnérables ou Conseiller<br>départemental en action<br>sociale | Responsable de l'Unité<br>Ressources |   |  |  |
| Direction   | Conventions d'accueil d'un collaborateur occasionnel, bénévole, dans le cadre du dispositif de bénévolat pour les bénéficiaires du RSA   |           |                   |                 |   |  |                                      |   |  |  |
|   | Décisions de mise à l'abri d'urgence de femmes enceintes ou avec enfants de moins de 3 ans (non confiés)   |           |                   |                 |   |  |                                      |   |  |  |
|   | Actes de passation des marchés sans limite de montant  |           |                   |                 |   |  |                                      |   |  |  |
|   | Bons de commande hors marchés à partir de 5 001 euros  |           |                   |                 |   |  |                                      |   |  |  |
|   | Actes d'exécution des marchés :<br>- Ordres de service prescrits ou toutes autres décisions qui précèdent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ;<br>- Décisions d'ajournement des sous-traitants ;<br>- Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ;<br>- Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ;<br>- Décisions d'approbation ou de décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ;<br>- Décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ;<br>- Avenants dans la limite des seuls visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3125-9 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y sont substitués ;<br>- États de soumission des offres de réalisation des marchés ;<br>- États de soumission des offres de réalisation des marchés au solide ou décompte général définitif du (marché) sans valeur de règlements partiels définitifs ;<br>- Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché. | 1         |                   |                 |   |  |                                      |   |  |  |
|   | Décisions relatives aux aides administratives à domicile dans le cadre de la protection de l'enfance (TISF, aide-ménagère, AAE, AED, MIP, MAESF)   | 4         | 3                 | 2               | 1   |  |                                      |   |  |  |
|   | Décisions relatives aux secours financiers de lutte contre la précarité  | 4         | 3                 | 2               | 1   |  |                                      |   |  |  |
|   | Tout acte relatif aux MASP simples (1)   | 4         | 3                 | 2               | 1   |  |                                      |   |  |  |
|   | Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles   | 3         | 2                 | 1               |   |  |                                      |   |  |  |
|   | Saisines judiciaires au procureur de la république au bénéfice des majeurs vulnérables   | 4         | 3                 | 2               |   |  |                                      | 1 |  |  |
| Tout acte relatif aux MASP avec gestion (2)   | 4  | 3         | 2                 |                 |   |  | 1                                    |   |  |  |
| Bon de commande hors marché d'un montant maximum de 5 000 euros pour toute la direction | 2  |           |                   |                 |   |  |                                      | 1 |  |  |



**ARRETE N° 2023-035-DAJ**

**du 30 juin 2023**

**Portant délégation de signature au sein de  
la Maison des Personnes Handicapées de  
la Collectivité européenne d'Alsace**

**LE PRESIDENT**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

**Vu** la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

**Vu** la délibération n° CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-074-DAJ du 22 septembre 2022 portant délégation de signature au sein de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'arrêté n° 2022-074-DAJ du 22 septembre 2022 portant délégation de signature au sein de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace est abrogé.

**Article 2 :**

Les agents responsables, dont les noms et fonctions suivent, reçoivent, chacun en ce qui le concerne, délégation aux fins de signer tous actes relevant de leurs attributions, au regard des missions de la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace et de chacun des services qui la composent, pour le compte de la Collectivité européenne d'Alsace.

Cette délégation s'étend notamment aux actes listés en annexe au présent arrêté et est appliquée comme suit :

- 1 - délégation à titre principal ;
- 2 et suivants - délégation à titre subsidiaire en cas d'absence ou d'empêchement de 1, puis d'absence ou d'empêchement simultané des délégataires précédents.

**Article 3 : Direction**

- Madame Laurence DEHAN, Directrice ;
- Madame Michèle HERRMANN, Directrice adjointe.



#### **Article 4 : Pôle « Instruction »**

- Madame Hayette SKORNIK, Directrice de pôle ;
- Madame Charlotte BERTHIER, Responsable du service « Instruction 68 » ;
- Madame Caroline PFISTER, Responsable du service « Instruction 67 ».

#### **Article 5 : Service financier**

- Madame Leila FANTAR, Responsable du service financier.

#### **Article 6 : Dispositions particulières relatives aux bordereaux-journaux des dépenses et des recettes**

Pour les bordereaux-journaux des dépenses et des recettes, la délégation de signature est exercée, au sein de la Direction des Finances, dans l'ordre de priorité qui suit, par :

1. Madame Valérie MISCHLER, Cheffe du service Expertise Qualité comptable ;
2. Madame Claire DAHLEM, Directrice des Finances ;
3. Madame Laurence STRICH, Cheffe du service Pilotage, Animation, Audit, Administration technico-fonctionnelle ;
4. Madame Anita NUNES, Cheffe du service du Budget et de la Dette.

#### **Article 7 :**

Les agents délégataires, cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)).

Le Président



Frédéric BIERRY

| MPH de la CEA            | Actes faisant grief délégués  | Répartition des responsabilités |                   |                   |                        |
|--------------------------|---|---------------------------------|-------------------|-------------------|------------------------|
|                          |   | Directeur                       | Directeur adjoint | Directeur de pôle | Responsable de service |
|                          | Actes à destination des juridictions civiles, pénales ou administratives en l'absence de représentation obligatoire par un avocat (notamment mémoires, requêtes, réponses à des demandes de pièces, avis à victime, constitutions de partie civile...)  | 1                               | 2                 |                   |                        |
|                          | Mandats pour la présentation d'observations orales devant les juridictions civiles, pénales ou administratives en l'absence de représentation obligatoire par un avocat   | 1                               | 2                 |                   |                        |
|                          | Mandats pour déposer plainte en cas d'atteintes, dégradations, vols, agressions concernant les biens ou les agents  | 1                               | 2                 |                   |                        |
|                          | Décisions relatives à la communication de documents administratifs et aux droits en matière de protection des données personnelles  | 1                               | 2                 |                   |                        |
|                          | Actes de passation des marchés (dont les bons de commande hors marchés), sans limite de montant   | 1                               | 2                 |                   |                        |
| <b>Direction</b>         | Actes d'exécution des marchés :<br>- Ordes de service prescrits ou toutes autres décisions qui précèdent les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations ;<br>- Ordes de service relatifs à l'engagement des prestataires ;<br>- Décisions de prolongation des délais d'exécution des marchés ;<br>- Procès-verbaux des opérations préalables à la réception des travaux et décisions de réception des ouvrages ou des travaux ;<br>- Décisions d'approbation du décompte général de travaux transmis par le maître d'œuvre ;<br>- Décisions d'admission, d'ajournement, de réfraction et de rejet des prestations (autres que des prestations de travaux) ;<br>- Avertissements dans la limite des seuils visés aux articles R. 2194-8 (marchés) et R. 3135-8 (contrats de concession) du Code de la commande publique ou à toutes autres dispositions qui s'y substituent ;<br>- Décisions de reconduction ou de non reconduction des marchés ;<br>- États de fin de marché pour les marchés à durée déterminée ou décompte général définitif du marché) ayant valeur de règlements partiels définitifs ;<br>- Décisions d'application de pénalités (de retard notamment) lorsqu'elles sont notifiées en amont de l'état d'acompte ou du solde du marché. | 1                               | 2                 |                   |                        |
|                          | Décisions portant reconnaissance du domicile de secours des demandeurs de la prestation de compensation du handicap pour les usagers résidant dans le territoire du Haut-Rhin   | 3                               | 4                 | 2                 | 1                      |
|                          | Décisions relatives à la prestation de compensation du handicap à prendre en cas d'urgence attestée concernant les usagers résidant dans le territoire du Haut-Rhin, à la date du dépôt de la demande   | 3                               | 4                 | 1                 | 2                      |
|                          | Décisions relatives à la carte mobilité inclusion pour les usagers résidant dans le territoire du Haut-Rhin, à la date du dépôt de la demande   | 3                               | 4                 | 1                 | 2                      |
| <b>Pôle Instruction</b>  | Décisions portant reconnaissance du domicile de secours des demandeurs de la prestation de compensation du handicap pour les usagers résidant dans le territoire du Bas-Rhin  | 3                               | 4                 | 2                 | 1                      |
|                          | Décisions relatives à la prestation de compensation du handicap à prendre en cas d'urgence attestée concernant les usagers résidant dans le territoire du Bas-Rhin, à la date du dépôt de la demande  | 3                               | 4                 | 1                 | 2                      |
|                          | Décisions relatives à la carte mobilité inclusion pour les usagers résidant dans le territoire du Bas-Rhin, à la date du dépôt de la demande  | 3                               | 4                 | 1                 | 2                      |
| <b>Service Financier</b> | Actes relatifs au transport scolaire des élèves et enfants handicapés sur le territoire de la CEA, hormis les actes relatifs à la passation et l'exécution des marchés de transport scolaire  | 2                               | 3                 |                   | 1                      |
|                          | Actes liés au paiement de la prestation de compensation du handicap sur le territoire de la CEA, dont les actes liés aux procédures de contrôle   | 2                               | 3                 |                   | 1                      |

**Direction Générale Adjointe  
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des  
Solidarités

Service Tarification Solidarité



La Chef d'Unité Tarification Su



Marie BETTER

DAPI  
2023/0178

**ARRETE N°  
du 26 JUIN 2023**

**portant notification de la décision d'autorisation  
budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du  
Foyer d'Accueil Spécialisé (FAS) et du Foyer d'Accueil  
Spécialisé pour Personnes Handicapées Vieillissantes  
(FASPHV) de l'Institut Saint-Joseph à LUTTERBACH**

## LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour adultes en situation de handicap, intervenue entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'Institut Saint-Joseph ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Institut Saint-Joseph et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la  
Collectivité européenne d'Alsace.

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles agrégées du FAS et du FASPHV de l'Institut Saint-Joseph à LUTTERBACH sont autorisées comme suit :

|   | Reconduction       | Reconduction Laforcade 2022 | Mesures nouvelles (y compris effet année pleine des mesures Laforcade) | Crédits Non Reconductibles (CNR) | Total              |
|---|--------------------|-----------------------------|--|----------------------------------|--------------------|
| Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)      | 834 850 €          | 0 €                         | 0 €  | 0 €                              | 834 850 €          |
| Dépenses afférentes au personnel (groupe II)                  | 3 375 582 €        | 237 301 €                   | 22 866 €   | 0 €                              | 3 635 749 €        |
| Dépenses afférentes à la structure (groupe III)               | 918 565 €          | 0 €                         | 0 €  | 67 918 €                         | 986 482 €          |
| <b>Total Dépenses (classe 6)</b>                              | <b>5 128 997 €</b> | <b>237 301 €</b>            | <b>22 866 €</b>  | <b>67 918 €</b>                  | <b>5 457 081 €</b> |
| Produits de tarification (Groupe I)                           | 5 051 057 €        | 237 301 €                   | 22 866 €   | 67 918 €                         | 5 379 141 €        |
| Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)         | 18 330 €           | 0 €                         | 0 €  | 0 €                              | 18 330 €           |
| Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III) | 59 610 €           | 0 €                         | 0 €  | 0 €                              | 59 610 €           |
| <b>Total Recettes (classe 7)</b>                              | <b>5 128 997 €</b> | <b>237 301 €</b>            | <b>22 866 €</b>  | <b>67 918 €</b>                  | <b>5 457 081 €</b> |

### ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée nets à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année **2023 à 4 138 949 €**.

La dotation globalisée des prix de journée nets au titre des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Le prix de journée brut applicable aux résidents du Foyer relevant d'autres départements est fixé à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2023 à 136,10 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée fixé ci-dessus inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau prix de journée.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

### ARTICLE 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2024, le prix de journée applicable à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024** aux résidents relevant d'autres départements est fixé à **129,84 €**.

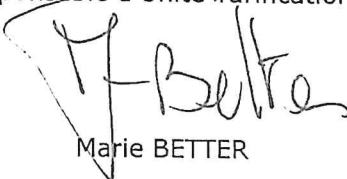
### ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
La Responsable d'Unité Tarification Sud




Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe  
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des  
Solidarités  
Service Tarification Solidarité



La Chef d'Unité Tarification Su

  
Marie BETTER

DAPI  
2023/184

ARRETE N°  
du 27 JUIN 2023

**portant notification de la décision d'autorisation  
budgétaire et fixation du prix de journée 2023-du  
Foyer pour Adultes Handicapés Travailleurs « Saint  
Joseph » de la Fondation « Saint Sauveur » à THANN**

**LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour adultes en situation de handicap, intervenue entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Fondation Saint Sauveur ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par la Fondation Saint Sauveur et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la  
Collectivité européenne d'Alsace.

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer pour Adultes Handicapés Travailleurs (FAHT) « Saint Joseph » de la Fondation Saint Sauveur à THANN sont autorisées comme suit :

|   | Reconduction     | Reconduction Laforcade 2022 | Mesures nouvelles (y compris effet année pleine des mesures Laforcade) | Crédits Non Reconductibles (CNR) | Total            |
|---|------------------|-----------------------------|--|----------------------------------|------------------|
| Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)      | 38 859 €         | 0 €                         | 0 €  | 0 €                              | 38 859 €         |
| Dépenses afférentes au personnel (groupe II)                  | 278 430 €        | 20 853 €                    | 4 222 €  | 0 €                              | 303 505 €        |
| Dépenses afférentes à la structure (groupe III)               | 40 278 €         | 0 €                         | 0 €  | 0 €                              | 40 278 €         |
| <b>Total Dépenses (classe 6)</b>                              | <b>357 567 €</b> | <b>20 853 €</b>             | <b>4 222 €</b>   | <b>0 €</b>                       | <b>382 641 €</b> |
| Produits de tarification (Groupe I)                           | 356 613 €        | 20 853 €                    | 4 222 €  | 0 €                              | 381 687 €        |
| Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)         | 667 €            | 0 €                         | 0 €  | 0 €                              | 667 €            |
| Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III) | 287 €            | 0 €                         | 0 €  | 0 €                              | 287 €            |
| <b>Total Recettes (classe 7)</b>                              | <b>357 567 €</b> | <b>20 853 €</b>             | <b>4 222 €</b>   | <b>0 €</b>                       | <b>382 641 €</b> |

### ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée nets à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à **381 459 €**.

La dotation globalisée des prix de journée nets au titre des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Le prix de journée brut applicable aux résidents du Foyer relevant d'autres départements est fixé à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2023** à **110,65 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée fixé ci-dessus inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau prix de journée.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

### ARTICLE 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2024, le prix de journée applicable à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024** aux résidents relevant d'autres départements est fixé à **106,02 €**.

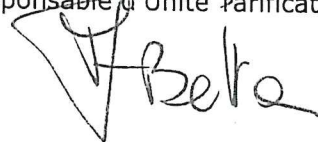
### ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
La Responsable d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER



**Direction Générale Adjointe  
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des  
Solidarités

Service Tarification Solidarité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20230627-DA.PI/2023\_0185-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/06/2023

Publication : 30/06/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



La Chef d'Unité Tarification Sur

  
Marie BETTER

**DAPI**  
**2023/0185**

**ARRETE N°**

**du 27 JUIN 2023**

**portant notification de la décision d'autorisation  
budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du  
Foyer « Saint Joseph » - Foyer d'Accueil Spécialisé  
(FAS) et Foyer d'Accueil Spécialisé pour Personnes  
Handicapées Vieillissantes (FASPHV) - de la  
Fondation « Saint Sauveur » à THANN**

## **LE PRESIDENT**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;

**VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;

**VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour adultes en situation de handicap, intervenue entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Fondation « Saint Sauveur » ;

**VU** les propositions budgétaires formulées par la Fondation « Saint Sauveur » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la  
Collectivité européenne d'Alsace.

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles agrégées du Foyer « Saint Joseph » (FAS et FASPHV) de la Fondation « Saint Sauveur » à THANN sont autorisées comme suit :

|   | Reconduction       | Reconduction Laforcade 2022 | Mesures nouvelles (y compris effet année pleine des mesures Laforcade) | Crédits Non Reconductibles (CNR) | Total              |
|---|--------------------|-----------------------------|--|----------------------------------|--------------------|
| Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)      | 496 205 €          | 0 €                         | 0 €  | 0 €                              | 496 205 €          |
| Dépenses afférentes au personnel (groupe II)                  | 3 352 829 €        | 335 626 €                   | 54 807 €   | 0 €                              | 3 743 262 €        |
| Dépenses afférentes à la structure (groupe III)               | 540 056 €          | 0 €                         | 0 €  | 0 €                              | 540 056 €          |
| <b>Total Dépenses (classe 6)</b>                              | <b>4 389 090 €</b> | <b>335 626 €</b>            | <b>54 807 €</b>  | <b>0 €</b>                       | <b>4 779 523 €</b> |
| Produits de tarification (Groupe I)                           | 4 346 831 €        | 335 626 €                   | 54 807 €   | 0 €                              | 4 737 264 €        |
| Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)         | 21 000 €           | 0 €                         | 0 €  | 0 €                              | 21 000 €           |
| Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III) | 21 259 €           | 0 €                         | 0 €  | 0 €                              | 21 259 €           |
| <b>Total Recettes (classe 7)</b>                              | <b>4 389 090 €</b> | <b>335 626 €</b>            | <b>54 807 €</b>  | <b>0 €</b>                       | <b>4 779 523 €</b> |

### ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée nets à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à **3 626 613€**.

La dotation globalisée des prix de journée nets au titre des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Le prix de journée brut applicable aux résidents du Foyer relevant d'autres départements est fixé à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2023** à **159,46 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée fixé ci-dessus inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau prix de journée.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

### ARTICLE 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2024, le prix de journée applicable à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024** aux résidents relevant d'autres départements est fixé à **153,01 €**.


### ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur de l'établissement.


Le Président  
Pour le Président et par délégation  
La Responsable d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe  
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des  
Solidarités  
Service Tarification Solidarité



David WETTLING

**ARRETE N° DAPI 2023 / 0187**

**du 26 juin 2023**

**portant fixation de la dotation globale de financement  
2023 allouée au CAMSP Schirmeck de Fédération de  
Charité CARITAS d'Alsace à SCHIRMECK**

**LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en date du 11/01/2019 et prenant effet le 01/01/2019 ;
- VU** l'arrêté du 8 septembre 2022 fixant le montant de la dotation globalisée versé par la CeA ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel du Département  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la  
Collectivité européenne d'Alsace.

## ARRETE

### Article 1 :

La dotation globale de financement du **CAMSP Schirmeck** géré par Fédération de Charité CARITAS d'Alsace à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace est fixée pour l'exercice **2023 à 137 273 €.**


### Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
L'Adjoint du chef de Service Tarification  
Solidarité



David WETTLING



  
Marie BETTER

**DAPI**  
**2023/0188**

**ARRETE N°**  
**du 27 JUIN 2023**

**portant notification de la décision d'autorisation  
budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du  
Foyer pour Adultes Handicapés Travailleurs (FAHT)  
de l'association « Santé Mentale Alsace » à  
WITTENHEIM**

## **LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour adultes en situation de handicap, du 4 juin 2020, intervenue entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association « Santé Mentale Alsace » ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « Santé Mentale Alsace » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

## **Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la  
Collectivité européenne d'Alsace.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer sont autorisées comme suit :

|   |                    |
|---|--------------------|
| Groupe I  | 176 626 €          |
| Groupe II   | 631 305 €          |
| <i>Groupe III</i>                                     | 236 143 €          |
| <i>Incorporation du résultat (déficit)</i>            | 0 €                |
| <b>Total Dépenses (classe 6)</b>                      | <b>1 044 074 €</b> |
| Produits de tarification (Groupe 1)                   | 1 016 574 €        |
| Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II) | 27 500 €           |
| <b>Total Recettes (classe 7)</b>                      | <b>1 044 074 €</b> |

### **ARTICLE 2** :

La dotation globalisée des prix de journée nets à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à **787 341 €**.

La dotation globalisée des prix de journée nets au titre des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Le prix de journée brut applicable aux résidents du Foyer relevant d'autres départements est fixé à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2023** à **119,69 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée fixé ci-dessus inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau prix de journée.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

### **ARTICLE 3** :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2024, le prix de journée applicable à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024** aux résidents relevant d'autres départements est fixé à **115,52 €**.

### **ARTICLE 4** :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
La Responsable d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER



**Direction Générale Adjointe  
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des  
Solidarités  
Service Tarification Solidarité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20230627-DA.PI2023\_0189-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/06/2023

Publication : 30/06/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



**La Chef d'Unité Tarification S**

*Marie BETTER*  
Marie BETTER

**DAPI**  
**2023/0189**

**ARRÊTE N°**  
**du 27 JUIN 2023**

**portant notification de la décision d'autorisation  
budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du  
Foyer Foyer d'Accueil Spécialisé de l'association  
« Santé Mentale Alsace » à WITTENHEIM**

## **LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour adultes en situation de handicap, du 4 juin 2020, intervenue entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association « Santé Mentale Alsace » ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « Santé Mentale Alsace » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

## **Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la  
Collectivité européenne d'Alsace.

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer sont autorisées comme suit :

|   |                    |
|---|--------------------|
| Groupe I  | 363 695 €          |
| Groupe II   | 1 706 414 €        |
| Groupe III  | 387 667 €          |
| Incorporation du résultat (déficit)                           | 0 €                |
| <b>Total Dépenses (classe 6)</b>                              | <b>2 457 776 €</b> |
| Produits de tarification (Groupe 1)                           | 2 419 749 €        |
| Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)         | 12 560 €           |
| Produits financiers et produits non encaissables (groupe III) | 25 467 €           |
| <b>Total Recettes (classe 7)</b>                              | <b>2 457 776 €</b> |

### ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée nets à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à **1 856 167 €**.

La dotation globalisée des prix de journée nets au titre des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Le prix de journée brut applicable aux résidents du Foyer relevant d'autres départements est fixé à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2023** à **140,34 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée fixé ci-dessus inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau prix de journée.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

### ARTICLE 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2024, le prix de journée applicable à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024** aux résidents relevant d'autres départements est fixé à **134,61 €**.

### ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace - recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
La Responsable d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe  
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des  
Solidarités

Service Tarification Solidarité



La Chef d'Unité Tarification S

Marie BETTER

DAPI  
2023/0190

**ARRETE N°  
du 27 JUIN 2023**

**portant notification de la décision d'autorisation  
budgétaire et fixation du prix de journée du Service  
d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes  
Handicapés (SAMSAH) de l'association « Santé  
Mentale Alsace » à WITTENHEIM**

## LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2022-1109 du 3 août 2022 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2022 du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de l'association « Santé Mentale Alsace » à MULHOUSE ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour adultes en situation de handicap, du 4 juin 2020 ou en cours de signature, intervenue entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association « Santé Mentale Alsace » à MULHOUSE ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « Santé Mentale Alsace » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

## Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la  
Collectivité européenne d'Alsace.

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH de l'association « Santé Mentale Alsace » à WITTENHEIM sont autorisées comme suit :

|   | Hébergement      | Dotation soins<br>2022 | hébergement<br>+ dotation soins |
|---|------------------|------------------------|---------------------------------|
| Groupe I  | 15 392 €         | 18 731 €               | 34 123 €                        |
| Groupe II   | 219 578 €        | 474 971 €              | 679 264 €                       |
| <i>Groupe III</i>                                     | 23 357 €         | 41 271 €               | 64 628 €                        |
| <i>Incorporation du résultat (déficit)</i>            | 0 €              |                        | 0 €                             |
| <b>Total Dépenses (classe 6)</b>                      | <b>258 327 €</b> | <b>534 973 €</b>       | <b>778 015 €</b>                |
| Produits de tarification (Groupe 1)                   | 255 184 €        | 534 973 €              | 774 872 €                       |
| Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II) | 2 940 €          |                        | 2 940 €                         |
| <b>Total Recettes (classe 7)</b>                      | <b>258 327 €</b> | <b>534 973 €</b>       | <b>778 015 €</b>                |

En l'absence de décision de tarification 2023, les crédits « soins » financés par l'Agence Régionale de Santé ont été reconduits pour leurs montants notifiés en 2022.

Sur cette base le forfait global « soins » s'établit à **534 973 €**.

Il appartiendra à l'association « Santé Mentale Alsace » d'actualiser le budget exécutoire 2023 dès réception de la notification budgétaire de l'ARS.

### ARTICLE 2 :

La dotation globalisée du SAMSAH versée par la Collectivité européenne d'Alsace pour l'année 2023, est fixée à 255 184 €.

La dotation globalisée pour le SAMSAH est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

### ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
La Responsable d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER



**Direction Générale Adjointe  
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des  
Solidarités

Service Tarification Solidarité

**ARRETE N° DAPI 2023 / 0192**

**du 27 juin 2023**

**portant fixation des « forfaits journaliers » du Lieu  
de vie Les Etoiles de Salomé à AMMERSCHWIHR pour  
l'année 2023**

**LE PRESIDENT**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

**VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**VU** le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le décret du 22 décembre 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

**VU** l'arrêté DAPI 2022/0510 du 2 décembre 2022 portant tarification pour l'année 2022 ;

**VU** le compte administratif 2022 transmis le 30 avril 2023 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel du Département  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la  
Collectivité européenne d'Alsace.

## ARRETE

### Article 1 :

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, le forfait journalier applicable au Lieu de vie Les Etoiles de Salomé situé sur la commune de AMMERSCHWIHR est fixé comme suit :

- Forfait journalier de base : 14,50 fois la valeur du SMIC horaire,
- Forfait complémentaire lié à une prise en charge spécifique : 2,63 fois la valeur du SMIC horaire,

Soit un forfait journalier global de 17,13 fois la valeur du SMIC horaire.

Conformément à l'article D316-6 du code de l'action sociale et des familles, le forfait journalier global a été établi pour la période 2022 - 2024. Il est indexé sur la valeur horaire du SMIC en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année sous réserve de la transmission d'un compte d'emploi relatif à l'exercice N-1 dans les délais et conditions prévues à l'article D 316-6. L'indexation susmentionnée sera subordonnée à la production de l'accusé de réception du compte d'emploi délivré par le Collectivité Européenne d'Alsace.

Pour l'année 2023, le forfait journalier global actualisé correspond à 193,05 €, réparti à titre indicatif comme suit :

- Forfait journalier : 163,42 €
- Forfait complémentaire : 29,64 €

### Article 2 :


La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
L'Adjoint du chef de Service Tarification  
Solidarité



David WETTLING



**Direction Générale Adjointe  
Solidarités**  
Direction Appui et Pilotage des  
Solidarités  
Service Tarification Solidarité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20230628-DAPI2023\_0193-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2023

Publication : 30/06/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



La Chef d'Unité Tarification Su



Marie BETTER

**DAPI**  
**2023/0193**

**ARRETE N°**

**du 28 JUIN 2023**

**portant notification de la décision d'autorisation  
budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du  
Foyer d'Accueil Spécialisé « Maison Emilie » (FAS) de  
l'association « Au Fil de la Vie » à MALMERSPACH**

## **LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour adultes en situation de handicap, du 1<sup>er</sup> janvier 2020, intervenue entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association « Au Fil de la Vie » ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « Au Fil de la Vie » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

## **Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la  
Collectivité européenne d'Alsace.

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAS de l'association « AU FIL DE LA VIE » à MALMERSPACH sont autorisées comme suit :

|  |                    |
|--|--------------------|
| Groupe I   | 204 340 €          |
| Groupe II  | 835 744 €          |
| <i>Groupe III</i>  | 140 044 €          |
| <i>Incorporation du résultat (déficit)</i>                           | 0 €                |
| <b>Total Dépenses (classe 6)</b>                                     | <b>1 180 128 €</b> |
| Produits de tarification (Groupe 1)                                  | 1 146 899 €        |
| Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)                | 25 521 €           |
| <i>Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)</i> | 512 €              |
| <i>Incorporation du résultat (excédent)</i>                          | 0 €                |
| <b>Total Recettes (classe 7)</b>                                     | <b>1 180 128 €</b> |

### ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée nets à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à **938 310 €**.

La dotation globalisée des prix de journée nets au titre des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Le prix de journée brut applicable aux résidents du Foyer relevant d'autres départements est fixé à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2023** à :

Hébergement permanent (FAS) : 159,42 €.

Hébergement temporaire (FAST) : 266,76 €.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée fixés ci-dessus incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux prix de journée.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

### ARTICLE 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2024, le prix de journée applicable à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024** aux résidents relevant d'autres départements est fixé à :

Hébergement permanent (FAS) : 151,37 €.

Hébergement temporaire (FAST) : 254,70 €.

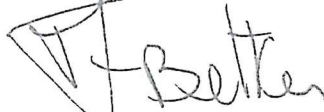
**ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace - recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié à la Présidente de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
La Responsable d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER



  
Marie BETTER

**DAPI**  
**2023/0194**

**ARRETE N°**  
**du 28 JUIN 2023**

**portant notification de la décision d'autorisation  
budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du  
Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de de l'association  
« Au Fil de la Vie » à MALMERSPACH**

## **LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la Décision tarifaire n° 35122-2022-2072 du 30/11/2022 de l'Agence Régionale de Santé « Grand Est » portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2022 du Foyer d'Accueil Médicalisé « Au Fil de la vie » ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour adultes en situation de handicap, du 1<sup>er</sup> janvier 2020, intervenue entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association « Au Fil de la vie » ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « Au Fil de la vie » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

## **Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel du Département  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM sont autorisées comme suit :

|  | hébergement + forfait soins |
|--|-----------------------------|
| Groupe I   | 266 236 €                   |
| Groupe II  | 1 273 084 €                 |
| <i>Groupe III</i>  | 169 002 €                   |
| <i>Incorporation du résultat (déficit)</i>                           | 0 €                         |
| <b>Total Dépenses (classe 6)</b>                                     | <b>1 708 322 €</b>          |
| Produits de tarification (Groupe 1)                                  | 1 661 532 €                 |
| Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)                | 37 666 €                    |
| <i>Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)</i> | 1 319 €                     |
| <i>Incorporation du résultat (excédent)</i>                          | 0 €                         |
| <b>Total Recettes (classe 7)</b>                                     | <b>1 708 322 €</b>          |

En l'absence de décision de tarification 2023, les crédits « soins » financés par l'Agence Régionale de Santé ont été reconduits pour leurs montants notifiés en 2022.

Sur cette base le forfait global « soins » s'établit à 519 383 €.

Il appartiendra à l'association « Au Fil de la vie » d'actualiser le budget exécutoire 2023 dès réception de la notification budgétaire de l'ARS.

### ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée nets à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à **960 137 €**.

La dotation globalisée des prix de journée nets au titre des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Le prix de journée applicable aux résidents du FAM relevant d'autres départements est fixé à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2023** à

|                               |           |
|-------------------------------|-----------|
| Hébergement permanent (FAM)   | 149,08 €. |
| Hébergement temporaire (FAMT) | 244,81 €. |

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée fixés ci-dessus incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1er janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux prix de journée.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**ARTICLE 3 :**

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2024, le prix de journée applicable à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024** aux résidents relevant d'autres départements est fixé à :

|                               |           |
|-------------------------------|-----------|
| Hébergement permanent (FAM)   | 142,71 €. |
| Hébergement temporaire (FAMT) | 234,38 €. |

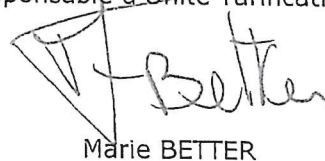
**ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié à la Présidente de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
La Responsable d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe  
Solidarités**  
Direction Appui et Pilotage des  
Solidarités  
Service Tarification Solidarité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20230628-DAPI2023\_0193-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2023

Publication : 30/06/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



La Chef d'Unité Tarification Su



Marie BETTER

**DAPI**  
**2023/0193**

**ARRETE N°**

**du 28 JUIN 2023**

**portant notification de la décision d'autorisation  
budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du  
Foyer d'Accueil Spécialisé « Maison Emilie » (FAS) de  
l'association « Au Fil de la Vie » à MALMERSPACH**

## **LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour adultes en situation de handicap, du 1<sup>er</sup> janvier 2020, intervenue entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association « Au Fil de la Vie » ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « Au Fil de la Vie » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

## **Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la  
Collectivité européenne d'Alsace.

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAS de l'association « AU FIL DE LA VIE » à MALMERSPACH sont autorisées comme suit :

|  |                    |
|--|--------------------|
| Groupe I   | 204 340 €          |
| Groupe II  | 835 744 €          |
| <i>Groupe III</i>  | 140 044 €          |
| <i>Incorporation du résultat (déficit)</i>                           | 0 €                |
| <b>Total Dépenses (classe 6)</b>                                     | <b>1 180 128 €</b> |
| Produits de tarification (Groupe 1)                                  | 1 146 899 €        |
| Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)                | 25 521 €           |
| <i>Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)</i> | 512 €              |
| <i>Incorporation du résultat (excédent)</i>                          | 0 €                |
| <b>Total Recettes (classe 7)</b>                                     | <b>1 180 128 €</b> |

### ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée nets à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à **938 310 €**.

La dotation globalisée des prix de journée nets au titre des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Le prix de journée brut applicable aux résidents du Foyer relevant d'autres départements est fixé à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2023** à :

Hébergement permanent (FAS) : 159,42 €.

Hébergement temporaire (FAST) : 266,76 €.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée fixés ci-dessus incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux prix de journée.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

### ARTICLE 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2024, le prix de journée applicable à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024** aux résidents relevant d'autres départements est fixé à :

Hébergement permanent (FAS) : 151,37 €.

Hébergement temporaire (FAST) : 254,70 €.




**ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace - recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié à la Présidente de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
La Responsable d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe  
Solidarités**  
Direction Appui et Pilotage des  
Solidarités  
Service Tarification Solidarité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20230629-DAPI2023\_0196-AI

Accusé certifié exécutoire


Réception par le préfet : 29/06/2023

Publication : 30/06/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



La Chef d'Unité Tarification Suc

  
Marie BETTER

DAPI  
2023/0196

**ARRETE N°  
du 29 JUIN 2023**

**portant notification de la décision d'autorisation  
budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du  
Foyer pour Adultes Handicapés Travailleurs « Relais  
Adélaïde » de l'association « Adèle De Glaubitz » à  
COLMAR**

## LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets en date du 24 mai 2022 intervenue entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association « Adèle De Glaubitz » ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « Adèle De Glaubitz » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la  
Collectivité européenne d'Alsace.

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer sont autorisées comme suit :

|   |                  |
|---|------------------|
| Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)      | 28 985 €         |
| Dépenses afférentes au personnel (groupe II)                  | 805 583 €        |
| Dépenses afférentes à la structure (groupe III)               | 53 669 €         |
| <b>Total Dépenses (classe 6)</b>                              | <b>888 237 €</b> |
| Produits de tarification (Groupe I)                           | 874 655 €        |
| Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)         | 13 582 €         |
| Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III) | 0 €              |
| <b>Total Recettes (classe 7)</b>                              | <b>888 237 €</b> |

### ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée nets à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à **849 678 €**.

La dotation globalisée des prix de journée nets au titre des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Le prix de journée brut applicable aux résidents du Foyer relevant d'autres départements est fixé à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2023** à **65,71 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée fixé ci-dessus inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau prix de journée.

Les journées d'absence seront indemnisées à hauteur du prix de journée notifié dans la mesure où celui-ci n'inclut pas de charges variables relatives à la restauration et l'hôtellerie.

### ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié à la Directrice de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
La Responsable d'Unité Tarifification Sud



Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe  
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des  
Solidarités  
Service Tarification Solidarité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20230629-DAPI2023\_0197-A1

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 29/06/2023

Publication 30/06/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



La Chef d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

**DAPI**  
2023/0197

**ARRETE N°**

**du 29 JUIN 2023**

**portant notification de la décision d'autorisation  
budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du  
Foyer pour Adultes Handicapés Travailleurs  
« Kennedy » de l'association « Adèle De Glaubitz » à  
CERNAY**

## **LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets en date du 24 mai 2022 intervenue entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association « Adèle De Glaubitz » ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « Adèle De Glaubitz » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la  
Collectivité européenne d'Alsace.

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer sont autorisées comme suit :

|   |                    |
|---|--------------------|
| Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)      | 309 760 €          |
| Dépenses afférentes au personnel (groupe II)                  | 1 110 038 €        |
| Dépenses afférentes à la structure (groupe III)               | 171 774 €          |
| <b>Total Dépenses (classe 6)</b>                              | <b>1 591 571 €</b> |
| Produits de tarification (Groupe I)                           | 1 579 843 €        |
| Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)         | 11 728 €           |
| Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III) | 0 €                |
| <b>Total Recettes (classe 7)</b>                              | <b>1 591 571 €</b> |

### ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée nets à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à **1 171 566 €**.

La dotation globalisée des prix de journée nets au titre des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Le prix de journée brut applicable aux résidents du Foyer relevant d'autres départements est fixé à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2023 à 101,89 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée fixé ci-dessus inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau prix de journée.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

### ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
La Responsable d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe  
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des  
Solidarités

Service Tarification Solidarité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20230629-D-DAPI2023\_0198-A1

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 29/06/2023

Publication 30/06/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



La Chef d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

**DAPI**  
**2023/0198**

**ARRETE N°**  
**du 29 JUIN 2023**

**portant notification de la décision d'autorisation  
budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du  
Foyer pour Adultes Handicapés Travailleurs « Les  
Résidences » de l'association « Adèle De Glaubitz » à  
CERNAY**

**LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets en date du 24 mai 2022 intervenue entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association « Adèle De Glaubitz » ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « Adèle De Glaubitz » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la  
Collectivité européenne d'Alsace.



## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer sont autorisées comme suit :

|   |                    |
|---|--------------------|
| Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)      | 56 418 €           |
| Dépenses afférentes au personnel (groupe II)                  | 914 406 €          |
| Dépenses afférentes à la structure (groupe III)               | 96 621 €           |
| <b>Total Dépenses (classe 6)</b>                              | <b>1 067 445 €</b> |
| Produits de tarification (Groupe I)                           | 1 057 495 €        |
| Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)         | 9 950 €            |
| Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III) | 0 €                |
| <b>Total Recettes (classe 7)</b>                              | <b>1 067 445 €</b> |

### ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée nets à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à **993 819 €**.

La dotation globalisée des prix de journée nets au titre des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Le prix de journée brut applicable aux résidents du Foyer relevant d'autres départements est fixé à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2023 à 47,12 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée fixé ci-dessus inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau prix de journée.

Les journées d'absence seront indemnisées à hauteur du prix de journée notifié dans la mesure où celui-ci n'inclut pas de charges variables relatives à la restauration et l'hôtellerie.

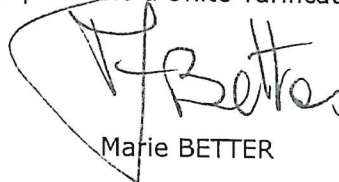
### ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
La Responsable d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe  
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des  
Solidarités

Service Tarification Solidarité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20230629-DAPI2023\_0199-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 29/06/2023

Publication 30/06/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



La Chef d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

**DAPI**  
**2023/0199**

**ARRETE N°**

**du 29 JUIN 2023**

**portant notification de la décision d'autorisation  
budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du  
Foyer d'Accueil Médicalisé de l'association  
« Adèle De Glaubitz » à CERNAY**

## **LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la décision tarifaire N°35412-2022-2224 du 2 décembre 2022 de l'Agence Régionale de Santé « Grand Est » portant modification du forfait global de soins pour l'année 2022 du Foyer d'Accueil Médicalisé de l'association « Adèle De Glaubitz » à CERNAY ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets en date du 24 mai 2022 intervenue entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association « Adèle De Glaubitz » ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « Adèle De Glaubitz » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel du Département  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la  
Collectivité européenne d'Alsace.

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM sont autorisées comme suit :

|   | Hébergement      | Reconduction forfait global Soins 2022 | Total            |
|---|------------------|--|------------------|
| Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)      | 80 244 €         | 38 749 €                               | 118 993 €        |
| Dépenses afférentes au personnel (groupe II)                  | 423 809 €        | 253 355 €                              | 677 164 €        |
| Dépenses afférentes à la structure (groupe III)               | 68 049 €         | 5 961 €                                | 74 010 €         |
| <b>Total Dépenses (classe 6)</b>                              | <b>572 103 €</b> | <b>298 065 €</b>                       | <b>870 168 €</b> |
| Produits de tarification (Groupe I)                           | 562 773 €        | 298 065 €                              | 860 838 €        |
| Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)         | 9 330 €          | 0 €                                    | 9 330 €          |
| Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III) | 0 €              | 0 €                                    | 0 €              |
| <b>Total Recettes (classe 7)</b>                              | <b>572 103 €</b> | <b>298 065 €</b>                       | <b>870 168 €</b> |

En l'absence de décision de tarification 2023, les crédits « soins » financés par l'Agence Régionale de Santé ont été reconduits pour leurs montants notifiés en 2022. Sur cette base le forfait global « soins » s'établit à **298 065 €**.

Il appartiendra à l'association « Adèle De Glaubitz » d'actualiser le budget exécutoire 2023 dès réception de la notification budgétaire de l'ARS.

### ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée nets à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à **510 633 €**.

La dotation globalisée des prix de journée nets au titre des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Le prix de journée applicable aux résidents du FAM relevant d'autres départements est fixé à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2023** à **149,85 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée fixé ci-dessus inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau prix de journée.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
La Responsable d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe  
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des  
Solidarités

Service Tarification Solidarité

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

067-200094332-20230629-D-DAPI2023\_0200-A1

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 29/06/2023

Publication: 30/06/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



La Chef d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

DAPI  
2023/0200

**ARRETE N°**

**du 29 JUIN 2023**

**portant notification de la décision d'autorisation  
budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du  
Foyer - Foyer d'Accueil Spécialisé (FAS) et Foyer  
d'Accueil Spécialisé pour Personnes Handicapées  
Vieillissantes (FASPHV) - de l'association « Adèle  
De Glaubitz » à CERNAY**

**LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets en date du 24 mai 2022 intervenue entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association « Adèle De Glaubitz » ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « Adèle De Glaubitz » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la  
Collectivité européenne d'Alsace.

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer (FAS et FASPHV) sont autorisées comme suit :

|   |                    |
|---|--------------------|
| Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)      | 705 673 €          |
| Dépenses afférentes au personnel (groupe II)                  | 4 667 467 €        |
| Dépenses afférentes à la structure (groupe III)               | 891 367 €          |
| <b>Total Dépenses (classe 6)</b>                              | <b>6 264 507 €</b> |
| Produits de tarification (Groupe I)                           | 6 194 875 €        |
| Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)         | 69 632 €           |
| Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III) | 0 €                |
| <b>Total Recettes (classe 7)</b>                              | <b>6 264 507 €</b> |

### ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée nets à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à **5 055 838 €**.

La dotation globalisée des prix de journée nets au titre des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Le prix de journée brut applicable aux résidents du Foyer relevant d'autres départements est fixé à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2023 à 171,92 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée fixé ci-dessus inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau prix de journée.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

### ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
La Responsable d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER



**Direction Générale Adjointe  
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des  
Solidarités

Service Tarification Solidarité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20230629-DAPI2023\_0201-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2023

Publication : 30/06/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



La Chef d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

**DAPI**  
**2023/0201**

**ARRETE N°**

**du 29 JUIN 2023**

**portant notification de la décision d'autorisation  
budgétaire et fixation de la dotation globalisée 2023  
du Service d'Accueil de Jour de l'association « Adèle  
De Glaubitz » à CERNAY**

**LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets en date du 24 mai 2022 intervenue entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association « Adèle De Glaubitz » ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « Adèle De Glaubitz » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la  
Collectivité européenne d'Alsace.

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accueil de Jour (SAJ) sont autorisées comme suit :

|   |                  |
|---|------------------|
| Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)      | 24 236 €         |
| Dépenses afférentes au personnel (groupe II)                  | 261 806 €        |
| Dépenses afférentes à la structure (groupe III)               | 19 215 €         |
| <b>Total Dépenses (classe 6)</b>                              | <b>305 257 €</b> |
| Produits de tarification (Groupe I)                           | 304 800 €        |
| Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)         | 458 €            |
| Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III) | 0 €              |
| <b>Total Recettes (classe 7)</b>                              | <b>305 257 €</b> |

### **ARTICLE 2 :**

La dotation globalisée des prix de journée du SAJ à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à **304 800 €**.

La dotation globalisée des prix de journée au titre des personnes handicapées accueillies au SAJ dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

### **ARTICLE 3 :**

Le prix de journée applicable aux personnes handicapées accueillies au SAJ relevant d'autres départements est fixé à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2023 à 109,66 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée fixé ci-dessus inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau prix de journée.

### **ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
La Responsable d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER



**DAPI**  
**2023/0202**

**ARRETE N°**

**du 29 JUIN 2023**

**portant notification de la décision d'autorisation  
budgétaire et fixation de la dotation globalisée 2023  
du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de  
l'association « Adèle De Glaubitz » à CERNAY**

## **LE PRESIDENT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets en date du 24 mai 2022 intervenue entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'association « Adèle De Glaubitz » ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « Adèle De Glaubitz » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) sont autorisées comme suit :

|   |                  |
|---|------------------|
| Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)      | 11 967 €         |
| Dépenses afférentes au personnel (groupe II)                  | 145 766 €        |
| Dépenses afférentes à la structure (groupe III)               | 23 363 €         |
| Incorporation du résultat (déficit)                           | -1 839 €         |
| <b>Total Dépenses (classe 6)</b>                              | <b>182 936 €</b> |
| Produits de tarification (Groupe I)                           | 182 745 €        |
| Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)         | 191 €            |
| Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III) | 0 €              |
| <b>Total Recettes (classe 7)</b>                              | <b>182 936 €</b> |

### **ARTICLE 2 :**

La dotation globalisée des prix de journée du SAVS à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à **182 745 €**.

La dotation globalisée des prix de journée au titre des personnes handicapées accueillies au SAVS est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

### **ARTICLE 3 :**

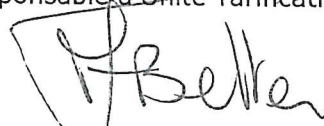
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

6

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
La Responsable d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe Ressources**

Direction des Finances

Service du Budget et de la Dette

Dossier suivi par : Stéphanie BEAUGE

**ARRETE N°2023-00062-DIF**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) en date du **30 juin 2023**

portant création de sous-régies périodiques dans le cadre de la régie d'avances instaurée par arrêté du 13 janvier 2021 au Foyer Départemental de l'Enfance pour le paiement des dépenses afférentes aux séjours extérieurs organisés par le Foyer

**LE PRESIDENT**

- VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU la délibération du Conseil de la CeA n°CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 autorisant le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à créer ou modifier les régies ;
- VU l'arrêté 2021-00037-DIF du 13 janvier 2021 portant création de la régie d'avances du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin affectée exclusivement au paiement des dépenses afférentes aux séjours extérieurs organisés par le Foyer
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 26 juin 2023 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 13 juin 2023 ;
- VU l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 13 juin 2023 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est institué auprès de la Collectivité européenne d'Alsace huit sous-régies d'avances auprès du Foyer Départemental de l'Enfance du Bas-Rhin.

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

---

Article 2 - Ces sous-régies sont installées pour la période et au séjour mentionnés ci-dessous. Pour le paiement des dépenses afférentes à ces séjours, les sous-régisseurs titulaires et les mandataires suppléants sont nommés comme suit :

**Du 1<sup>er</sup> au 8 juillet 2023 : PERNES LES BOULOGNE**

Sous-régisseur titulaire : Bernadette BECK ;  
Mandataire suppléant : Anny HARMAND.

**Du 15 au 22 juillet 2023 : VENTRON**

Sous-régisseur titulaire : Catherine STRAUMANN ;  
Mandataire suppléant : Jean-Claude GRISNAUX ;  
Mandataire suppléant : Rhida BEN M BAREK.

**Du 20 au 27 août 2023 : MALEMORT DU COMTAT**

Sous-régisseur titulaire : Florence HICARD ;  
Mandataire suppléant : Fiona HERT ;  
Mandataire suppléant : Claire GEISSLER.

**Du 10 au 14 juillet 2023 : HATTIGNY**

Sous-régisseur titulaire : Lucine MICHEL ;  
Mandataire suppléant : Christian HAAG ;  
Mandataire suppléant : Nicolas MULLER ;  
Mandataire suppléant : Karim MECHOUAR.

**Du 22 juillet au 5 août 2023 : VASPERVILLER**

Sous-régisseur titulaire : Noémie SIEGLER ;  
Sous-régisseur titulaire : Salomé TRABER ;  
Mandataire suppléant : Catherine HENRY ;  
Mandataire suppléant : Clarisse VITORINO.

**Du 16 au 28 juillet 2023 : LA BRESSE**

Sous-régisseur titulaire : Myriam LE GEAY ;  
Sous-régisseur titulaire : Anissa ISSOLAH ;  
Mandataire suppléant : Larissa CABOUL ;  
Mandataire suppléant : Marylène GOBERT ;  
Mandataire suppléant : Kylian CASTRE ;  
Mandataire suppléant : Audrey FUCHS.

**Du 24 au 28 juillet 2023 : REMERING LES PUTTELANGE**

Sous-régisseur titulaire : Alicia FUCHS ;  
Mandataire suppléant : Aude BERQUET ;  
Mandataire suppléant : Katia ROY.

**Du 1<sup>er</sup> au 4 août 2023 : BAN SUR MEURTHE**

Sous-régisseur titulaire : Dorothee LE GOAVEC ;  
Mandataire suppléant : Christine SUHR ;  
Mandataire suppléant : Michèle SCHAULI.

Article 3 – Les sous-régies ont pour mission de payer les dépenses suivantes :

- 1 : frais de transport ;
- 2 : autres dépenses liées aux séjours extérieurs.



Article 4 – Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées, en euros, selon les modes de règlement suivants :

1. en numéraire ;
2. par chèque barré.

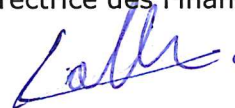
Article 5 - Les sous-régisseurs titulaires versent auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations dans les 15 jours qui suivront le retour de chaque séjour.

Article 6 - Les sous-régisseurs ne perçoivent pas d'indemnité de responsabilité.

Article 7 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 27 JUIN 2023

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM



Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)) en date du **30 juin 2023**

**ARRETE N°2023-00063-DIF**

portant nomination des mandataires auprès de la régie de recettes pour le budget M4 pour l'activité commerciale du Vaisseau assujettie à la TVA

**LE PRESIDENT**

- VU l'arrêté du 13 janvier 2021 portant création de la régie de recettes pour le budget M4 pour l'activité commerciale du Vaisseau assujettie à la TVA ;
- VU la délibération n°CD-2021-8-1-6 du 6 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 26 juin 2023 ;
- VU l'avis conforme du régisseur en date du 20 juin 2023 ;
- VU l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 20 juin 2023 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Sont nommés mandataires de la régie de recettes pour le budget M4 pour l'activité commerciale du Vaisseau assujettie à la TVA pour le compte et sous la responsabilité du régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

Vanessa GAUTHIER  
Marina BERTSCH  
Guénoëlle KUFFLER  
Anne VU  
Baya MELLAH  
Lucie REBISCHUNG  
Enora COULON  
Hélène NGUYEN  
Lola FEIDT

Marine DAGON  
Emma COUILLARD  
Charlotte NICKLES  
Alice FOISSET  
Emilie RICHARD  
Marine JANTEL  
Sacha FEDERMANN  
Emma RUST-REMORQUET

**Collectivité européenne d'Alsace**

Hôtel d'Alsace  
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace  
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

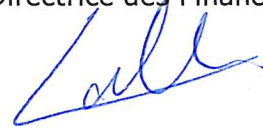
Article 2 – Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l’acte de création de la régie, sous peine d’être constitués comptables de fait et de s’exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l’article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 3 – Les mandataires sont tenus d’appliquer les dispositions de l’instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relatives aux régies des collectivités locales.

Article 4 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d’Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d’Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 27 JUIN 2023

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

**Signatures précédées de la mention « Vu pour acceptation »**

- **Le régisseur :**  
Isabelle WOLFF

- **Les mandataires suppléants :**  
Christiane BISCH

Michel DOENLEN

Sandrine COELSCH

- **Les mandataires :**  
Vanessa GAUTHIER

Anne VU

Marina BERTSCH

Baya MELLAH

Guénoëlle KUFFLER

Lucie REBISCHUNG

**Enora COULON**

**Hélène NGUYEN**

**Lola FEIDT**

**Marine DAGON**

**Emma COUILLARD**

**Charlotte NICKLES**

**Alice FOISSET**

**Emilie RICHARD**

**Marine JANTEL**

**Sacha FEDERMANN**

**Emma RUST-REMORQUET**

77





## **ARRÊTÉ PERMANENT CONJOINT N° 67-2023-0175**

**Portant réglementation de la circulation à l'intersection de la voie communale dite TYROL et de la D96 (au PR15+750)  
Avec mise en place d'un panneau STOP**

**Commune de MACKWILLER  
Hors agglomération**

**Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace**

**Le maire de la Commune de MACKWILLER**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la commission plénière du 1er juillet 2021 portant élection de Mr Frédéric BIERRY au titre de Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers à l'intersection de la voie communale dite TYROL et de la D96 au PR15+750, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de SARRE-UNION ;

### **ARRESENT**

#### **Article 1**

Sur la voie communale dite TYROL à l'intersection avec la D96 (au PR15+750), commune de MACKWILLER, les conducteurs sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Cette interdiction sera matérialisée par la mise en place d'un panneau AB4 (STOP) et du marquage au sol correspondant.

#### **Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par la commune de MACKWILLER.

#### **Article 3**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

**Article 5**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6**

Ces restrictions de circulation feront l'objet des mesures de publicité et d'information au public, suivantes :

- Publication et affichage du présent arrêté au sein des communes destinataires ;
- Publication et Affichage sur le bulletin départemental d'information ;
- Affichage de l'information dans le hall d'accueil de l'Hôtel d'Alsace - Strasbourg ;

**Article 7**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

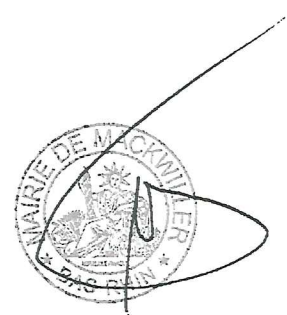


**Article 8**

**MM.**

- Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
- Le Maire de la Commune de MACKWILLER
- Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de SARRE-UNION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le

|  |   |
|--|---|
| <p>Le Maire de la Commune de MACKWILLER</p>   <p>Emmanuel WITTMANN</p> | <p>Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace</p>  <p>Frédéric BIERRY</p> |
|--|---|



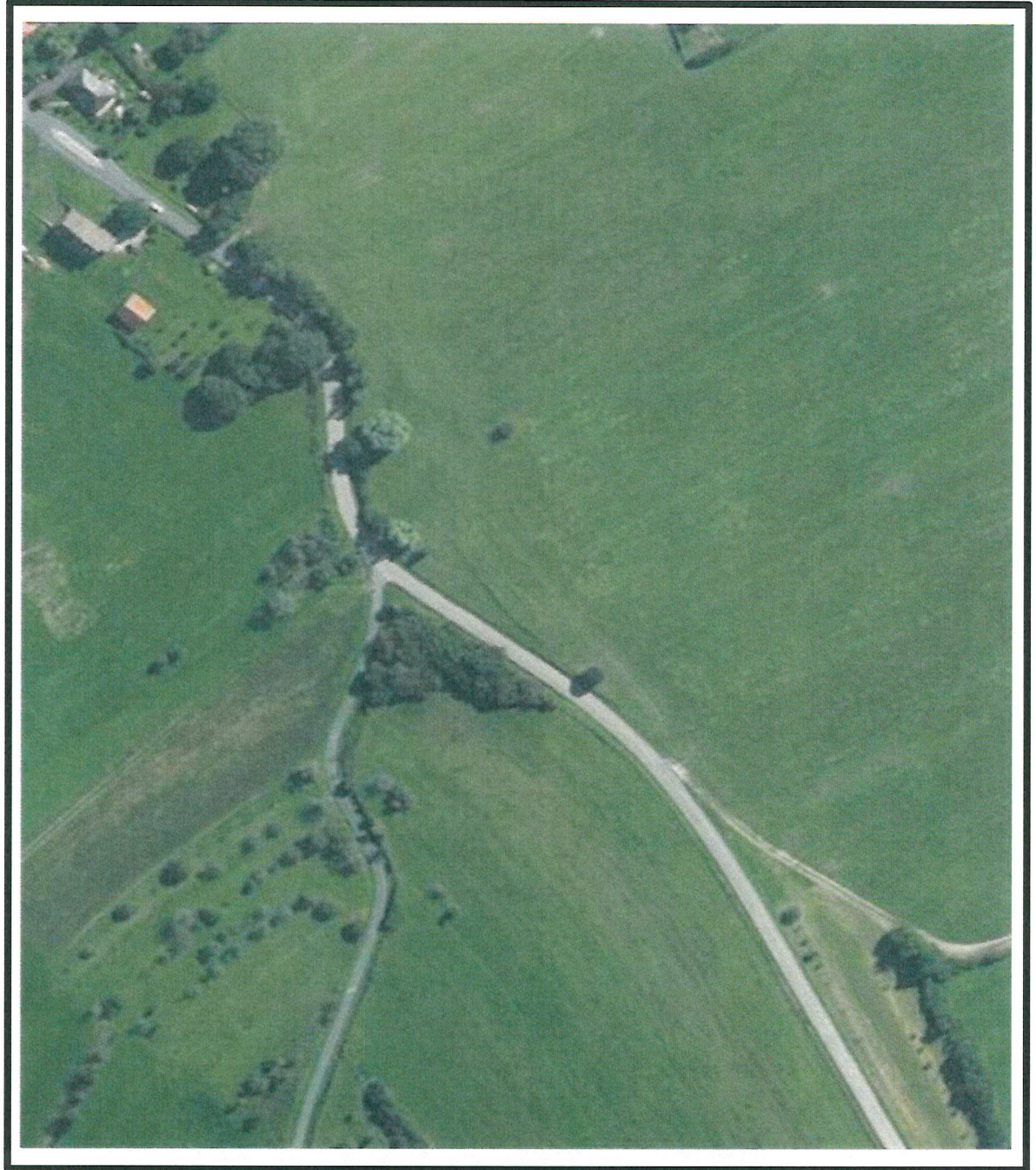
**DESTINATAIRES :**

**MM.**

- Conseillers D'Alsace du canton de Ingwiller
- Région Grand Est / Pôle transports
- Etat-major de la RT-NE de METZ
- Préfecture du département du Bas-Rhin
- Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU)
- Service Territorial d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (STIS)
- GM Assemblée
- Service Routier de la CeA à Saverne
- Brigade de proximité de Sarre-Union



Plan de situation :



**Plan de situation :**



Photo de l'implantation du STOP à 20m sur la route communale dite TYROL



**ARRÊTÉ n° 2023/AFAFE/02 DE  
PROLONGATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE  
SUR LE PROJET DE NOUVEAU  
PARCELLAIRE DE L'AMÉNAGEMENT  
FONCIER ET DU PROGRAMME DES  
TRAVAUX CONNEXES DES COMMUNES DE  
STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM,  
GRIESHEIM/SOUFFEL ET HURTIGHEIM  
AVEC EXTENSION SUR LE TERRITOIRE DE  
LA COMMUNE DE MITTELHAUSBERGEN**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE :**

- VU** le titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.123-8 à R.123-12,
- VU** le Code de l'environnement et notamment son article L.123-9,
- VU** la proposition de la commission intercommunale d'aménagement foncier de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM-sur-SOUFFEL et HURTIGHEIM au Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 3 mai 2023 sur le projet du nouveau parcellaire de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental et du programme des travaux connexes,
- VU** la décision du 10 mai 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg désignant Monsieur Roger LETZELTER en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique,
- VU** l'arrêté N° 2023/AFAFE/01 du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 12 mai 2023 soumettant à enquête publique le projet d'aménagement foncier et le programme de travaux connexes sur le territoire des communes de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM/SOUFFEL et HURTIGHEIM avec extension sur le territoire de la Commune de MITTELHAUSBERGEN,
- VU** l'avis délibéré n° 2023-028 du 22 juin 2023 de l'Autorité environnementale sur l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) de Stutzheim-Offenheim, Griesheim-sur-Souffel et Hurtigheim avec extension sur Mittelhausbergen lié au contournement ouest de Strasbourg (67),
- VU** la réponse écrite du maître d'ouvrage du 26 juin 2023 à l'avis de l'autorité environnementale,
- VU** les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

**Considérant** qu'en application de l'article L.123-9 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur, par décision motivée, peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours,

**Considérant** qu'il y a lieu de faire figurer au dossier d'enquête l'avis de l'Autorité environnementale visé ci-dessus, malgré son délibéré pris au-delà du délai de deux mois mentionné à l'article R. 122-7 du Code de l'environnement,

**Considérant** qu'il y a lieu de faire figurer au dossier d'enquête la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale visé ci-dessus,

**Considérant** la décision motivée de M. Roger LETZELTER, commissaire enquêteur, de prolonger l'enquête publique jusqu'au 2 août 2023,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Il est procédé à la **prolongation du 22 juillet 2023 et jusqu'au 2 août 2023 à 12h00** de l'enquête publique sur le projet du nouveau parcellaire de l'aménagement foncier et du programme des travaux connexes des Communes de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM/SOUFFEL et HURTIGHEIM avec extension sur le territoire de la Commune de MITTELHAUSBERGEN, au-delà de la période initiale d'enquête publique allant du 19 juin 2023 et jusqu'au 21 juillet 2023 inclus ;

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article R.123-10 du Code rural et de la pêche maritime et de l'article R.123-8 du Code de l'environnement, le dossier d'enquête comporte :

- Le plan d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux dits, l'identité des propriétaires et, le cas échéant, l'identification des emprises des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement en application du 6° de l'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime et autres structures paysagères ;
- Un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent ;
- Une copie de la décision de la commission départementale d'aménagement foncier fixant le seuil de tolérance par nature de culture en application de l'article L.123-4 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Un mémoire justificatif des échanges proposés précisant les conditions de prise de possession des parcelles aménagées et les dates auxquelles cette prise de possession aura lieu compte tenu des natures de cultures et des habitudes locales et, le cas échéant, de la conformité du projet des travaux connexes et du nouveau plan parcellaire correspondant aux prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral mentionné au III de l'article L. 121-14 du Code rural et de la pêche maritime ;
- L'indication du ou des maîtres d'ouvrage des travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime, avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée, et le programme de ces travaux arrêtés par la commission intercommunale d'aménagement foncier avec l'estimation de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires et aux communes ;
- L'étude d'impact et son résumé non technique définie à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement et l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du Code de l'environnement, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;
- Un registre d'enquête destiné à recevoir les réclamations et observations des intéressés et du public.

En prolongation de la période initiale d'enquête publique allant du 19 juin 2023 et jusqu'au 21 juillet 2023 inclus, le dossier déposé en mairies reste consultable par les intéressés **du 22 juillet 2023 au 2 août 2023 à 12h00**, aux heures d'ouverture des mairies de :

- STUTZHEIM-OFFENHEIM : les lundis de 15h00 à 19h00, les mardis et mercredis de 9h00 à 12h00 et les vendredis de 15h à 18h00 ;
- GRIESHEIM/SOUFFEL : les lundis de 14h00 à 17h00, les mercredis de 16h00 à 19h00 et les samedis de 11h00 à 12h00 ;
- HURTIGHEIM : les lundis et jeudis de 10h00 à 12h00, les mardis de 17h00 à 19h00 et les vendredis de 11h00 à 13h00 ;
- DINGSHEIM : les lundis de 14h00 à 19h00, les mercredis et vendredis de 9h00 à 12h00,

et publié sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace (<http://www.alsace.eu>) pendant toute la durée de l'enquête publique.

**ARTICLE 3** : Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie de STUTZHEIM-OFFENHEIM, 3 Place Germain MULLER 67370 STUTZHEIM-OFFENHEIM où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée à l'attention de Monsieur Roger LETZELTER, désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg, en qualité de commissaire enquêteur titulaire (Monsieur Gabriel NEUSCH a été désigné comme commissaire enquêteur suppléant).

**Lors de cette prolongation de l'enquête publique, Monsieur Roger LETZELTER, se tiendra en mairies de :**

- **GRIESHEIM/SOUFFEL : le lundi 24 juillet 2023 de 14h00 à 17h00,**
- **HURTIGHEIM : le mardi 25 juillet 2023 de 16h00 à 19h00,**
- **DINGSHEIM : le lundi 31 juillet 2023 de 16h00 à 19h00,**
- **STUTZHEIM-OFFENHEIM : le mercredi 2 août 2023 de 9h00 à 12h00,**

pour y recevoir les réclamations et observations des intéressés.

**ARTICLE 4** : Un avis portant ces indications à la connaissance du public sera publié au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête dans les deux journaux désignés ci-après : Les Dernières Nouvelles d'Alsace et L'Est Agricole et Viticole. Une publicité par voie d'affiches ou de tout autre procédé s'effectuera dans les Communes de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM/SOUFFEL, HURTIGHEIM et MITTELHAUSBERGEN. L'avis de prolongation de l'enquête publique sera également publié sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace (<http://www.alsace.eu>), au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête et pendant toute la durée de la prolongation de l'enquête publique.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R.123-9 du Code de l'environnement, le public pourra également transmettre par courrier électronique, ses observations et propositions, pendant toute la durée de l'enquête et jusqu'à la fin de la prolongation de celle-ci, à l'adresse électronique suivante : [epafaf.stutzheimoffenheimetautres@alsace.eu](mailto:epafaf.stutzheimoffenheimetautres@alsace.eu)

**ARTICLE 6** : A l'expiration du délai prolongé d'enquête, le dossier d'enquête, les documents annexés et le registre d'enquête sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Celui-ci, après examen des observations consignées ou annexées au registre, transmettra le dossier avec son rapport, comportant un avis motivé, au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans les trente jours à compter de la fin de la prolongation de l'enquête.

**ARTICLE 7** : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée à Madame la Préfète du Bas-Rhin et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

**ARTICLE 8** : A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter à l'hôtel du Département, en mairies aux heures et jours habituelles d'ouverture ou sur le site internet du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace (<http://www.alsace.eu>) pendant une durée d'un an, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

**ARTICLE 9** : Au terme de l'enquête projet, la commission intercommunale d'aménagement foncier de STUTZHEIM-OFFENHEIM, DINGSHEIM, GRIESHEIM/SOUFFEL et HURTIGHEIM examine les réclamations formulées par les propriétaires, et statue. Les décisions sont notifiées et affichées dans les conditions prévues à l'article R.121-6 du Code rural et de la pêche maritime. Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ordonne le dépôt en mairie du plan du nouveau parcellaire, constate la clôture des opérations à la date de ce dépôt et ordonne, le cas échéant, l'exécution des travaux connexes.

**ARTICLE 10** : L'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation des opérations d'aménagement foncier et l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace.

**ARTICLE 11** : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- à Madame la Préfète du Bas-Rhin,
- à Monsieur le commissaire-enquêteur,
- à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

**ARTICLE 12** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

Gracieux devant le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- Contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification du présent arrêté, soit du rejet du recours gracieux, soit de l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

*Si vous êtes un particulier ou une personne morale de droit privé non chargée de la gestion d'un service public, et que vous n'êtes pas représenté(e) par un avocat, vous avez la possibilité de déposer votre requête soit en mains propres auprès de l'accueil de la juridiction, soit par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal administratif 31 avenue de la Paix BP51038-67070 Strasbourg Cedex ; soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens (la procédure est détaillée sur le site internet dédié <https://www.telerecours.fr/particuliers-personnes-droit-prive/>) ».*

Fait à STRASBOURG, le 26 juin 2023

**Le Président  
de la Collectivité européenne d'Alsace  
Pour le Président, par délégation  
Le Directeur-adjoint de l'Environnement et  
de l'Agriculture,  
Chef du Service Foncier, Agriculture et  
Sylviculture**



**Dominique STEINMETZ**



ARRETE N° MC-2023-0019-CAB

**PORTANT DÉSIGNATION  
D'UN CONSEILLER D'ALSACE EN  
CHARGE DU SUIVI DES RELATIONS  
AVEC LA FRÉGATE "ALSACE" ET  
D'UN REPRÉSENTANT DU  
PRÉSIDENT AU SEIN DE  
L'ASSOCIATION DES VILLES  
MARRAINES DES FORCES ARMÉES**

*A Strasbourg, le 26 juin 2023*

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU l'article L.3221-7 du Code général des collectivités territoriales relatif à la désignation des membres du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace pour siéger au sein d'organismes extérieurs par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-1 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2023-1-6-2 du 6 février 2023 relative au parrainage de la frégate multi-missions de défense aérienne « Alsace »,
- VU la décision du Chef d'État-major de la Marine nationale du 3 avril 2023 approuvant le parrainage militaire de la frégate multi-missions de défense aérienne « Alsace » par la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU les statuts de l'Association des Villes Marraines des forces armées (AVMfa) du 2 juillet 1993, modifiés le 23 décembre 1995, notamment ses articles 6 et 18, qui prévoient que le Président est membre de droit de l'Association et qu'il peut être représenté,
- VU le Recueil des textes de référence de l'AVMfa, notamment son article relatif aux devoirs de la collectivité marraine qui prévoit la désignation, par arrêté, d'un élu de la collectivité marraine spécifiquement en charge du suivi des relations avec l'unité filleule.

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur Maxime BELTZUNG, Conseiller d'Alsace, est désigné pour suivre les relations avec la frégate multi-missions de défense aérienne « Alsace ».

### ARTICLE 2 :

En cas d'empêchement de Monsieur Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace, Monsieur Maxime BELTZUNG est désigné pour le représenter dans les instances de l'Association des Villes Marraines des forces armées (AVMfa). En cas d'empêchement de Monsieur Maxime BELTZUNG, Monsieur Joseph KAMMERER est désigné pour représenter le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans les instances de l'Association des Villes Marraines des forces armées (AVMfa).

### ARTICLE 3 :

Messieurs Maxime BELTZUNG et Joseph KAMMERER sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes ([www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/](http://www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/)).



COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc  
67964 STRASBOURG cedex 9  
100 avenue d'Alsace  
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

**[www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)**

**Direction des services de l'Assemblée**

Directeur de la publication : Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace